



Financial and Consumer Services Commission  
Financial Institutions Division

200-225 King Street  
Fredericton, NB  
E3B 1E1  
Telephone: (506) 453-2315

Commission des services financiers et des services aux  
consommateurs

Division des institutions financières  
200-225, rue King  
Fredericton (N.-B.)  
E3B 1E1  
Téléphone : (506) 453-2315

## Directives

### Rapport mensuel

1. Caisse Populaires/Credit Unions, les compagnies d'assurances et les sociétés de fiducies peut utiliser le présent formulaire pour s'acquitter de ses obligations de déclaration aux termes de l'article 11 du *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée* ou du *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Iran*.
2. Le présent rapport doit être produit au plus tard le quinzième (15<sup>e</sup>) jour de chaque mois. Si ce jour est un samedi, un dimanche ou un congé férié, le rapport doit être soumis le premier jour ouvrable suivant. Les membres de l'Office de Stabilisation de la Fédération des caisses populaires acadiennes doivent remettre les rapports au Vice-président et chef des opérations, C.P 5554, Caraquet, NB, E1W 1B7 ou par télécopieur au (506)726-4001. Les membres de la Brunswick Credit Union Stabilization Board Limited doivent remettre les rapports au 421 Charles Lutz Road, Moncton, NB, E1G 2T5 ou par télécopieur au (506) 853-7280. Les offices de stabilisation doivent maintenir les rapports, sur le dossier dans leur bureau, vérifiable dans des inspections certaines par le bureau du Surintendant des caisses populaires. Les compagnies d'assurances doivent remettre les rapports au Surintendant des assurances, Commission des services financiers et des services aux consommateurs, C.P. 6000, Fredericton, NB, E3B 5H1, par télécopieur au (506)453-7435, ou par courriel [INFO@FCNB.CA](mailto:INFO@FCNB.CA). Les sociétés de fiducies doivent remettre les rapports au Surintendant des sociétés de fiducie, Commission des services financiers et des services aux consommateurs, C.P. 6000, Fredericton, NB, E3B 5H1, par télécopieur au (506)453-7474 ou par courriel [INFO@FCNB.CA](mailto:INFO@FCNB.CA).
3. Les institutions financières provinciales doivent inclure les renseignements touchant leurs succursales à l'étranger dans la colonne « Institution financière provinciale ».
4. Le terme « personne désignée » s'entend au sens de l'article 1 du *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée* ou du *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Iran*. Le terme « personne dont le nom figure sur la liste » s'entend au sens de l'article 2 du Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Venezuela.
5. Le rapport est un rapport global des opérations que les institutions financières provinciales ont avec une ou plusieurs personnes désignées. Il ne faut pas annexer de renseignements personnels ou de renseignements sur les comptes ou les contrats. Les renseignements de cette nature doivent être envoyés à la Gendarmerie royale du Canada et au Service canadien du renseignement de sécurité et, dans le cas des opérations étrangères, aux responsables des organismes étrangers d'application de la loi.
6. Tous les montants doivent être déclarés en dollars canadiens. **REMARQUE : Si le montant initial des biens bloqués est libellé en devise étrangère, l'équivalent en dollars canadiens doit alors être calculé selon le taux de change qui était en vigueur le jour où les biens ont été bloqués et signalés aux organismes d'application de la loi.**

7. **Constitue une infraction en vertu de la Loi sur les Nations Unies le fait d'effectuer une opération visant des biens appartenant à une personne désignée ou de contrevenir par ailleurs au Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée ou du Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Iran. Cela comprend le fait de porter de frais de service au débit d'un compte et de verser des intérêts au crédit d'un compte et (ou), si les biens bloqués constituent un portefeuille de valeurs mobilières, le fait de verser des intérêts, des dividendes ou d'autres droits au compte et d'imputer des droits de garde, des frais de transaction ou d'autres débits ou crédits au compte.**
8. Le rapport est consolidé. Vous devez inclure les renseignements transmis par vos filiales et les classer comme il est indiqué dans le tableau.
9. Le rapport est cumulatif. Vous devez reproduire chaque mois l'information transmise dans les rapports précédents sur le formulaire 45-0104 au Ministère de la Justice et Consommation, Direction des services à la justice, à moins que la personne ou l'entité dont les biens sont identifiées ne soit plus assujettie aux exigences de déclaration en vertu de l'article 11 du *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée* ou du *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Iran* ou le paragraphe 6(2) du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Venezuela*. **La version détaillée du rapport doit être utilisée seulement si les biens ont été bloqués ET déclarés à la GRC. Comme il est indiqué au point 10 ci-dessous, dans tous les autres cas, il faut utiliser la version abrégée du rapport.** Si les institutions ont en leur possession ou contrôlent des biens dont ils ont des raisons de croire qu'ils sont la propriété ou sous le contrôle de personnes visées par le RRNU, ou si elles détiennent des renseignements au sujet d'une opération, réelle ou projetée, visant un bien assujetti au RRNU, elles doivent signaler ces renseignements sans délai au Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) et à la Gendarmerie royale du Canada (GRC), dont voici les coordonnées :
- |  |   |
|--|---|
| GRC  | SCRS                                      |
| Groupe de lutte contre le<br>Financement du terrorisme | Section du financement du<br>terrorisme   |
| Télécopieur non protégé :<br>613-993-9474              | Télécopieur non protégé :<br>613-231-0266 |
10. **Si aucun bien n'a été bloqué, il faut utiliser la version abrégée du rapport. C'est le cas, par exemple, lorsque vous cherchez à savoir auprès des autorités si le titulaire d'un compte est en fait une personne désignée. Autrement dit, vous pouvez utiliser la version abrégée du rapport lorsque vous n'avez pas établi avec certitude si vous avez effectué une opération avec une personne désignée ou non. Il n'est pas nécessaire de signaler le nombre des comptes lorsque vous cherchez encore à obtenir des précisions auprès des autorités.**
11. Ce rapport est réservé aux institutions financières provinciales.
12. Les institutions financières provinciales qui possèdent une ou des filiales qui sont des institutions financières provinciales peut soumettre un rapport conjoint pour une ou l'ensemble de ces entités POURVUE QUE les dénominations sociales de toutes les entités déclarantes soient énumérées dans l'espace prévu à cette fin ou annexées au présent rapport. Si les filiales de l'institution possèdent à leur tour d'autres filiales qui sont des institutions financières provinciales, il faudra inclure l'information sur les biens bloqués que détiennent ces dernières.
13. Tous les montants et nombres doivent être inscrits au tableau. Les annexes portant sur des renseignements supplémentaires ne sont pas acceptables à moins qu'elles ne donnent des précisions sur les données inscrites au tableau.
14. Le « Mois du rapport » est le mois sur lequel le rapport est basé (par exemple, pour le rapport qui est dû le 15 décembre, le mois du rapport est celui de novembre.)